

PT1 — Raccordements aux réseaux de distribution MT et BT

Sur la base des articles 1, 2, 3, 7 et 8 des CG, la présente prescription technique définit :

- La contribution au branchement au réseau (CB) et la contribution aux coûts du réseau (CCR)
- Le montant de ces contributions
- Le mode de perception de ces contributions
- La résolution des cas particuliers les plus courants.

Contribution de raccordement

Schémas de principe

Les schémas illustrent les rapports de propriété.

A. Définitions

Tension

La tension de distribution en Basse Tension (BT) est de 400/230V, 50Hz.

La tension de distribution en Moyenne Tension (MT) est de 17kV ou 18kV, 50Hz selon la région.

Point de fourniture

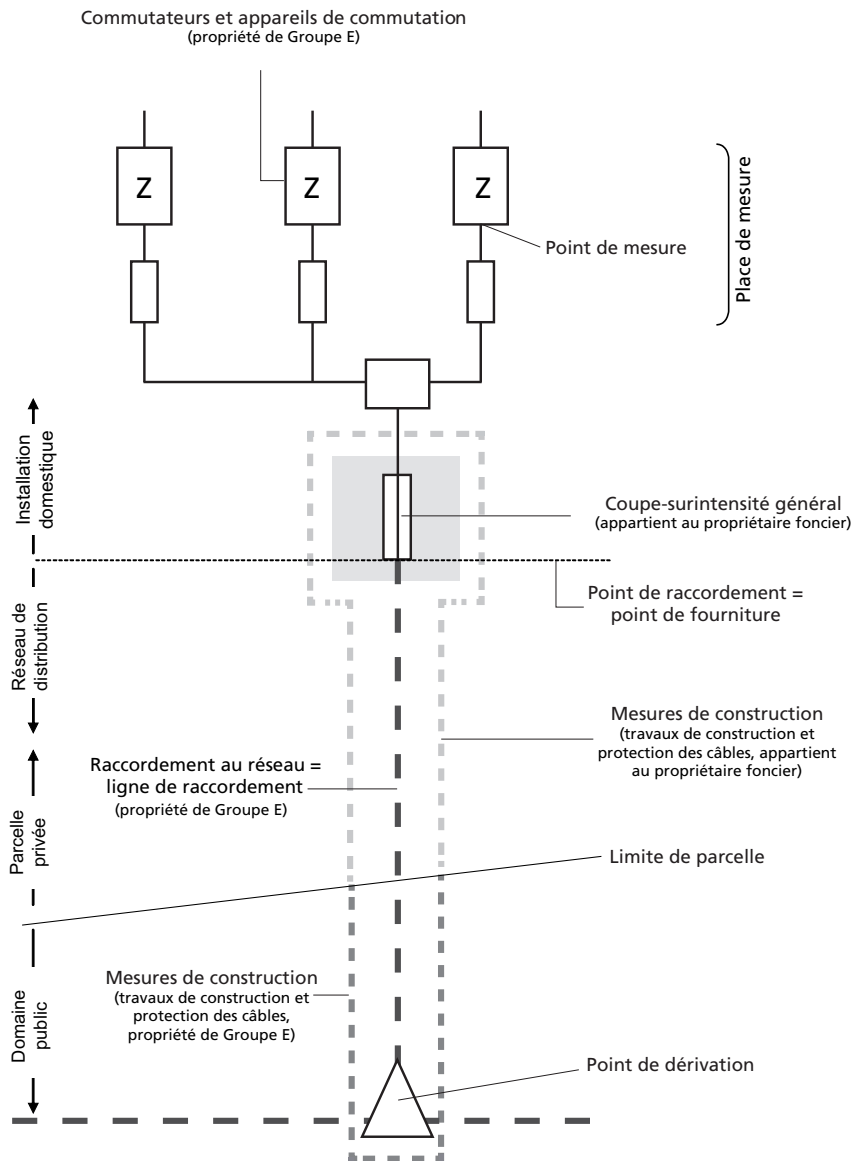
Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du client; il est défini par l'article 2.5.2 des CG. Chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation dont elle est propriétaire.

Point de dérivation

Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par Groupe E. Le tracé et le type de la ligne d'alimentation, le point d'entrée sur la parcelle ainsi que le point de fourniture sont déterminés par Groupe E en accord avec le client.

PT1 — Raccordements aux réseaux de distribution MT et BT

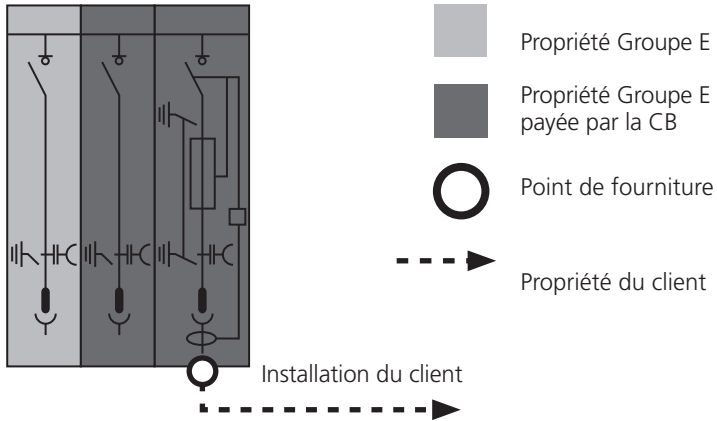
Raccordement au réseau BT



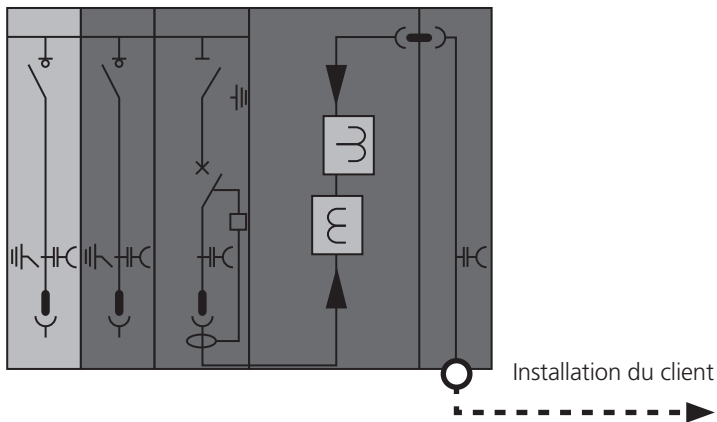
PT1 — Raccordements aux réseaux de distribution MT et BT

Raccordement au réseau MT

COMPTAGE EN BT



COMPTAGE EN MT



PT1 — Raccordements aux réseaux de distribution MT et BT

B. Répartition des coûts

B.1 Réalisation des travaux (CG art. 3.1)

Principe :

Pour les raccordements MT et BT, le client doit à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de Groupe E, construire sur son bien-fonds la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement.

En BT en zone à bâtir, les travaux de génie civil liés à la partie du raccordement située sur le domaine public sont réalisés par Groupe E, leur coût est couvert par la CB. Le client doit mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour les installations de mesure et payer le coupe-surintensité général (CSG), fourni par Groupe E.

En MT, la construction et l'équipement de la cabine transformatrice sont intégralement à la charge du client.

Ces éléments (conduite souterraine sur son bien-fonds, cabine transformatrice, etc.) restent propriété du client.

B.2 Contribution au branchement (CB) (CG art. 3.1)

Principe :

La contribution au branchement couvre les frais du réseau entre le point de fourniture et le point de dérivation.

Elle comprend l'ensemble des coûts induits par la construction des installations nécessaires pour le nouveau raccordement au réseau existant. Sont notamment compris tous les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main d'œuvre, les frais administratifs, le génie civil (à l'exclusion des coûts directement pris en charge par le client sur son bien-fonds).

Les éléments facturés par la CB restent propriété de Groupe E.

CB Basse Tension :

En zone à bâtir

La CB est facturée forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants :

	CB par point de fourniture
25A à 63A	CHF 3300.–
64A à 160A	CHF 4400.–
161A à 250A	CHF 5100.–
>250A	Devis (au min. 5100.–)

Hors zone à bâtir

La CB est composée :

- du **forfait** défini pour les raccordements en zone à bâtir
- d'un **supplément** pour la construction du réseau dépassant la longueur standard du branchement de 60 m, y compris le génie civil ; il sera facturé sur la base des coûts effectifs.

Sur le territoire du Canton de Neuchâtel, l'art. 15 de la Loi sur l'Approvisionnement en Electricité (LAEL) s'applique comme suit :

- Le raccordement hors zone des résidences secondaires et des installations agricoles ou viticoles indispensables à l'exploitation est pris en charge par Groupe E à hauteur de 50% des coûts effectifs; le solde est pris en charge par le client raccordé.
- Dans tous les autres cas (résidences principales, raccordements techniques, etc.), la règle ordinaire s'applique et le client raccordé prend en charge la totalité de la contribution de branchement.

PT1 — Raccordements aux réseaux de distribution MT et BT

Eclairage public (EP)

Dans le cas où Groupe E est propriétaire du réseau EP, la CB est composée

- d'un forfait de CHF 390.– par point de fourniture;
- des frais réels de génie civil, de fourniture des tubes et de maçonnerie. (Lorsque les travaux sont exécutés simultanément avec Groupe E, un forfait de CHF 13.–/m sera facturé pour la fourniture et la pose des tubes).

Mobilier urbain

La CB pour le raccordement du mobilier urbain est facturée sur la base des coûts effectifs.

CB Moyenne Tension

Sont à la charge du client, sur la base d'un devis établi par Groupe E, l'ensemble des coûts induits par la construction de la ligne MT du point de dérivation au point de fourniture ainsi que le monobloc d'alimentation MT livré par Groupe E.

B.3 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Principe:

En application des recommandations de l'AES, la CCR couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Ainsi, la contribution aux coûts du réseau couvre une part des coûts du réseau BT (y compris les stations transformatrices MT/BT, non compris les raccordements d'immeubles) et une part des coûts du réseau MT.

CCR Basse Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée du CSG du raccordement. Le tarif de CHF 103.–/A est appliqué. (CHF 35.–/A pour un raccordement monophasé de l'EP et de mobilier urbain).

CCR Moyenne Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue sur la base de la puissance souscrite par le client. La puissance souscrite correspond à la puissance que le client désire utiliser au maximum; elle peut être inférieure à la puissance installée du transformateur. Le tarif de CHF 91.–/kW est appliqué.

C. Conditions de paiement

Les conditions de paiement des différentes contributions sont régies par les CG (art.3.2).

D. Cas particuliers

D.1 Branchement sur une installation financée par une CB

Si le branchement d'un nouveau client utilise un tronçon de ligne déjà financé par un tiers, le nouveau client s'acquittera (en plus de la CB calculée pour son raccordement) d'une participation aux coûts de ce tronçon. Elle sera calculée sur la base du supplément au forfait prévu pour la CB et sera facturée proportionnellement au nombre d'utilisateurs du tronçon en question. La participation du (des) nouveau(x) client(s) est restituée par Groupe E au(x) client(s) déjà raccordé(s).

La participation est amortie linéairement sur 10 ans.

PT1 — Raccordements aux réseaux de distribution MT et BT

D.2 Modification de l'intensité/puissance

Réduction de l'intensité/puissance :

En aucun cas les CB et CCR ne pourront être rétrocedées au client.

Augmentation de l'intensité/puissance :

L'augmentation de l'intensité, respectivement de la puissance, d'un raccordement est soumise aux mêmes règles qu'un nouveau raccordement. Si le raccordement n'est techniquement pas modifié, aucune nouvelle CB n'est perçue.

La CCR sera facturée sur la base de la différence de l'intensité, respectivement de la puissance, entre le raccordement existant et le nouveau raccordement, y compris dans le cas d'un passage de fourniture BT en MT.

En MT, lorsque la puissance soutirée est supérieure à la puissance souscrite, le complément de la CCR est facturé par la Direction distribution.

D.3 Modification d'un raccordement aérien en raccordement souterrain (CG art 3.3)

- Si Groupe E remplace le raccordement aérien par un raccordement souterrain, l'ensemble des travaux est pris en charge par Groupe E ;
- Si le client demande la modification de son raccordement aérien par un raccordement souterrain, cette modification est traitée comme un nouveau raccordement. Les modifications des installations intérieures sont à sa charge. Si Groupe E prévoit dans un délai de 5 ans de remplacer le raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, la CB n'est pas perçue.

La CCR n'est perçue que sur une éventuelle augmentation de la puissance.

D.4 Transformation ou reconstruction d'un bâtiment

Dans le cas de reconstruction ou de transformation avec déplacement du point de fourniture ou/et du point d'introduction dans le bâtiment, la CB sera perçue comme pour un nouveau raccordement.

Dans tous les cas, le paragraphe B.1 (réalisation des travaux) s'applique.

La CCR ne sera perçue que sur l'augmentation de puissance.

Groupe E prend à sa charge les frais de suppression définitive d'un raccordement BT.

D.5 Autres cas

Dans tous les autres cas, les principes généraux définis dans les CG doivent être respectés, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les différents clients du réseau.